

Loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (13580-CJ)¹

I 2 25

du 29 août 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT – I 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ Sont considérés comme des *produits assimilés au tabac* :

- b) les cigarettes électroniques, présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif. Un sous-type à usage unique de ces cigarettes électroniques est dénommé « puffs ».

Art. 6, al. 5 (nouveau)¹

~~⁵ Les cigarettes électroniques à usage unique, communément appelées « puffs », sont interdites à la vente et ne peuvent obtenir d'autorisation de la part du service.~~

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

¹ L'art. 6, al. 5 est annulé par arrêts de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ACST/19/2026, ACST/20/2026, ACST/21/2026, ACST/22/2026) du 28 avril 2026.